

Deux de ces pays : les Républiques de *Haïti* et de *Libéria* n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

| | | |
|-----------------------|--------------------|--------------|
| BULGARIE (1) | GRANDE-BRETAGNE ET | JAPON |
| CANADA | IRLANDE DU NORD | NORVÈGE |
| DANTZIG (Ville libre) | HONGRIE (1) | PAYS-BAS (1) |
| FINLANDE | INDE BRITANNIQUE | SUÈDE |
| | ITALIE | SUISSE |

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

| | |
|--------------------------|--|
| †GRÈCE | avec effet à partir du 25 février 1932 |
| *LIECHTENSTEIN | » » » » » 30 août 1931 |
| ‡LUXEMBOURG | » » » » » 4 février 1932 |
| *YUGOSLAVIE | » » » » » 1 ^{er} août 1931 |

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable dans un certain nombre de possessions britanniques non autonomes, dans les possessions japonaises suivantes : *Corée*, *Formose*, *Sakhaline du Sud* et territoire à bail de *Kouantoung*, et dans les colonies suivantes des Pays-Bas : *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 39 à 41, et la circulaire ci-dessous relative aux *États Malais fédérés*).

Quant aux réserves faites par certains pays sur tel ou tel article de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, il convient d'observer ce qui suit :

a) Des treize pays ayant ratifié l'Acte de Rome, huit étaient réservataires sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce sont : la *Finlande*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Suède*. De ces huit pays réservataires, seul le *Japon* a fait usage de la faculté de maintenir les réserves (art. 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome). Encore ne conserve-t-il que l'une de ses deux réserves, celle qui se rapporte au droit de traduction, et qui consiste à substituer à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 l'article 5 de la Con-

(1) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'ont pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

vention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896. — Les sept autres pays précédemment réservataires ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune réserve.

b) La situation des pays qui ont adhéré à l'Acte de Rome est, quant aux réserves, la suivante :

Le *Liechtenstein* et le *Luxembourg* n'ont fait aucune réserve.

La *Grèce* maintient ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution, et substitue aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886.

La *Yougoslavie* substitue à l'article 8 de la Convention de Berne révisée en 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement étendre aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège* (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent *in dubio* le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves. Tel est le cas des possessions britanniques non autonomes, des colonies néerlandaises et des possessions japonaises où l'Acte de Rome est exécutoire.

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, DANS LES ÉTATS MALAIS FÉDÉRÉS

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 10 décembre 1932.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par notes du 30 novembre dernier, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a fait savoir, en exécution de l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome, le 2 juin 1928, que ladite Convention est applicable aux États Malais Fédérés.

En conformité de la disposition de l'article 25, alinéa 3 de l'Acte de Rome, appliquée par analogie, l'accession dont

il s'agit prendra effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 10 janvier 1933.

En vous priant de vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,

MOTTA.

Le Vice-Chancelier,

LEIMGRUBER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Pour les autres possessions britanniques et pour les territoires sous mandat britannique dans lesquels l'Acte de Rome est également applicable, voir le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 39. — On sait que la Grande-Bretagne, en ratifiant l'Acte de Rome, n'a pas maintenu sa réserve sur l'article 18. Celle-ci ne saurait donc produire effet dans les États Malais fédérés qui suivent le régime de la métropole. D'ailleurs, un territoire accédant à l'Union par voie d'adhésion à l'Acte de Rome ne pourrait stipuler de réserve que sur l'article 8 (droit de traduction), et non pas sur l'article 18.

TURQUIE

DÉCLARATION D'ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION. — OPPOSITION FORMÉE PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA SUÈDE, DE L'ESPAGNE ET DE LA BELGIQUE

Circulaires du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

SUÈDE

Berne, le 22 novembre 1932.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre note circulaire du 5 septembre dernier (1), nous avons l'honneur de remettre ci-joint à Votre

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1932, p. 109.